



AMORCER UNE MEDIATION JUDICIAIRE

Le contrat de travail n'est pas rompu ; Il existe :

- Un litige sur les heures supplémentaires ou sur le paiement de primes ou commissions, etc...
- Un litige sur le positionnement dans l'entreprise
- Un litige entre salariés
- Un malaise au travail
- Une accusation de concurrence déloyale

la médiation peut permettre de sortir de la situation de blocage

Le contrat de travail est rompu mais un litige existe sur ses conséquences ; la médiation peut permettre une solution rapide et acceptée

Les parties ont toujours intérêt à discuter pour trouver une solution apaisée au litige

La médiation donne le temps de cette discussion. Une solution sera trouvée que les parties vont décider

Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Réunion (CMAR)

Co/Ordre des avocats- Palais de Justice-28, rue Archimbaud
97410 Saint Pierre

contact@cmar.re



**LA MEDIATION JUDICIAIRE
AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES**





« La meilleure arme c'est s'asseoir et parler » Nelson Mandela

LA MEDIATION

Le médiateur va désamorcer le conflit et favoriser une écoute réciproque des besoins de chacun. Il va aider les parties à réfléchir ensemble à une sortie de crise. Dans l'esprit des parties, le médiateur n'a pas le statut de juge, ce qui favorise une discussion dédramatisée en dehors de la sphère judiciaire.

LES ATOUTS DE LA MEDIATION

- Eviter la longueur du procès
- Assurer la solution du procès
- Eviter le conflit
- Eviter la souffrance du parcours judiciaire
- Retrouver la confiance
- Trouver une solution en discutant

REPERER LES CAS OUVERTS A LA MEDIATION

Tous les litiges pourraient être adressés au médiateur. Il est toujours dans l'intérêt des parties de rechercher un accord en toute bonne foi.

LA PROCEDURE ET LA MEDIATION

La procédure est interrompue.

- Soit le Conseil renvoie simplement l'affaire à une autre audience pour laisser le temps aux parties de discuter (médiation conventionnelle);
- Soit le Conseil rend un jugement qui ordonne une médiation judiciaire et désigne un médiateur ; Les parties devront alors indiquer au Conseil les suites de la médiation pour reprise des débats si elle a échoué ou désistement/homologation de l'accord, si elle a réussi.

PROPOSER LA MEDIATION AUX PARTIES

La conciliation est un moment privilégié pour entendre les parties et leur proposer de discuter avec l'aide d'un médiateur.

Elle peut également leur être proposée à tous les stades de la procédure.

LE CHOIX DU MEDIATEUR

Les parties peuvent demander à choisir leur médiateur. Le Conseil devra alors simplement renvoyer le dossier en attendant la fin de la médiation : c'est une médiation conventionnelle.

Le Conseil désignera le CMAR, qu'il va charger de mener la médiation. Le médiateur sera rémunéré par les parties en consignation des fonds à la Régie : c'est une médiation judiciaire.

DESIGNER LE CMAR

Le CMAR désignera le ou les Co médiateurs chargés de la médiation et se charge de vérifier son indépendance à l'égard des parties.

Ses médiateurs ont tous obtenu la certification CMAR-CMAP qui garantit leur formation, gage de succès de la médiation.

C'est lui qui facture la prestation du médiateur selon un tarif prédéfini.

Le Conseil de Prud'hommes ordonne une consignation dans son jugement qui désigne le CMAR, qui va couvrir les frais de la médiation. Il peut ordonner sa prise en charge par les deux parties ou par l'une des parties seulement. La médiation pourra discuter ensuite des modalités du paiement entre les parties.

Le CMAR peut proposer des tarifications spécifiques aux juridictions selon la nature de l'affaire. Il en propose déjà en médiation familiale.

LE COUT DE LA MEDIATION

Le médiateur facture sa prestation.

Le CMAR propose un cout déjà connu par ses barèmes. Les parties peuvent convenir que l'une d'elles seulement prendra en charge l'intégralité ou la majeure partie du cout de la médiation. Le médiateur conservera toujours son impartialité.

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE LA REUNION (CMAR)

Co/Ordre des avocats- Palais de Justice-
28, rue Archambaud - 97410 Saint Pierre

Pour être rappelés :

Par mail : contact@cmar.re

Par téléphone : 0693 018 132

Site : cmar.re